

N° 173.

---

ALBANIE, BELGIQUE, CHILI,  
DANEMARK,  
EMPIRE BRITANNIQUE, etc.

Protocole additionnel à la Convention  
sur le régime des voies navigables  
d'intérêt international. Barcelone,  
le 20 avril 1921.

---

ALBANIA, BELGIUM, CHILE,  
DENMARK,  
BRITISH EMPIRE, etc.

Additional Protocol to the Conven-  
tion on the Regime of Navigable  
Waterways of International Con-  
cern. Barcelona, April 20, 1921.

No. 173. — PROTOCOLE ADDITIONNEL A LA CONVENTION SUR LE RÉGIME DES VOIES NAVIGABLES D'INTÉRÊT INTERNATIONAL<sup>1</sup>. BARCELONE, LE 20 AVRIL 1921.

*Textes officiels anglais et français enregistrés le 8 octobre 1921 par le Secrétariat de la Société des Nations.*

1. Les Etats signataires de la Convention sur le régime des voies navigables d'intérêt international, signée à Barcelone le 20 avril 1921, dont les représentants dûment autorisés ont apposé leurs signatures au présent Protocole, déclarent que, en plus de la liberté des communications accordée par eux en vertu de la Convention sur les voies navigables considérées comme d'intérêt international, ils accordent, sous réserve de réciprocité, sans préjudice de leurs droits de souveraineté et en temps de paix, sur :

a) toutes les voies navigables,

b) toutes les voies naturellement navigables,

qui, placées sous leur souveraineté ou autorité et n'étant pas considérées comme d'intérêt international, sont accessibles à la navigation commerciale ordinaire vers et depuis la mer, ainsi que dans les ports situés sur ces voies d'eau, une égalité parfaite de traitement aux pavillons de tout Etat signataire du présent Protocole, en ce qui concerne les transports d'importation et d'exportation sans transbordement.

Lors de la signature, les Etats signataires doivent notifier s'ils acceptent les obligations dans l'étendue indiquée sous la lettre a) ci-dessus, ou seulement dans l'étendue plus restreinte définie sous la lettre b).

Il est entendu que les Etats ayant accepté le paragraphe a) ne sont liés envers ceux ayant accepté le paragraphe b) que sous les conditions résultant de ce dernier.

Il est également entendu que les Etats, dont un nombre considérable de ports situés sur des voies navigables sont restés fermés jusqu'à présent au commerce international, peuvent, lors de la signature du présent Protocole, exclure de son application une ou plusieurs des voies navigables ci-dessus définies.

Les Etats signataires seront libres de déclarer que leur acceptation du présent Protocole ne s'étend pas à l'ensemble ou à une partie des colonies, possessions d'outre-mer ou protectorats se trouvant sous leur souveraineté ou autorité. Ces Etats pourront donc, par la suite, adhérer au Protocole séparément, au nom d'une colonie, d'une possession d'outre-mer ou d'un protectorat, ainsi exclus dans leur déclaration. Ils pourront également dénoncer le Protocole, conformément à ses dispositions séparément au nom d'une quelconque des colonies, possessions d'outre-mer ou protectorats, se trouvant sous leur souveraineté ou autorité.

Le présent Protocole sera ratifié. Chaque Puissance adressera sa ratification au Secrétaire général de la Société des Nations, par les soins duquel il en sera donné avis à toutes les autres Puissances signataires. Les ratifications resteront déposées dans les archives du Secrétariat de la Société des Nations.

Le présent Protocole restera ouvert à la signature ou adhésion des Etats ayant signé la Convention mentionnée ci-dessus ou y ayant adhéré.

Il entrera en vigueur après réception par le Secrétaire général de la Société des Nations de la ratification de deux Etats ; pourvu, toutefois, qu'à cette époque ladite Convention soit entrée en vigueur.

Il peut être dénoncé à toute époque après l'expiration d'une période de deux ans, à compter de la date de la réception par le Secrétaire général de la Société des Nations de la ratification de l'Etat qui dénonce. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après sa réception par le Secrétaire général de la Société des Nations. La dénonciation de la Convention sur le régime des voies navigables d'intérêt international sera considérée comme comprenant la dénonciation du présent Protocole.

<sup>1</sup> La ratification de l'Albanie a été déposée au Secrétariat permanent de la Société des Nations le 8 octobre 1921.

Fait à Barcelone, le vingt avril mil neuf cent vingt et un, en un seul exemplaire dont les textes français et anglais feront foi <sup>1</sup>.

Done at Barcelona, the twentieth day of April, nineteen hundred and twenty-one, in a single copy, of which the French and English texts shall be authentic <sup>1</sup>.

[AFRIQUE DU SUD]  
[SOUTH AFRICA]

[ALBANIE]  
[ALBANIA]

FAN S. NOLI.

[ARGENTINE]  
[ARGENTINA]

[AUSTRALIE]  
[AUSTRALIA]

[AUTRICHE]  
[AUSTRIA]

[BELGIQUE]  
[BELGIUM]

XAVIER NEUJEAN.  
En acceptant le paragraphe a).

[BOLIVIE]  
[BOLIVIA]

[BRÉSIL]  
[BRAZIL]

[BULGARIE]  
[BULGARIA]

[CANADA]

[CHILI]  
[CHILE]

MANUEL RIVAS VICUÑA.

[CHINE]  
[CHINA]

<sup>1</sup> Ci-dessous, la liste des Etats Membres de la Société des Nations ayant signé le Protocole additionnel ou ayant le droit d'y adhérer.

<sup>1</sup> Here follows the list of States Members of the League of Nations which have signed the Additional Protocol or which have the right to adhere to it.

[COLOMBIE]  
[COLOMBIA]

[COSTA-RICA]

[CUBA]

[DANEMARK]  
[DENMARK]

[EMPIRE BRITANNIQUE]  
[BRITISH EMPIRE]

[NOUVELLE-ZÉLANDE]  
[NEW ZEALAND]

[ESPAGNE]  
[SPAIN]

[ESTHONIE]  
[ESTHONIA]

[FINLANDE]  
[FINLAND]

[FRANCE]

[GRÈCE]  
[GREECE]

[GUATÉMALA]

[HAÏTI]

[HONDURAS]

[INDE]  
[INDIA]

A. HOLCK-COLDING.  
En acceptant le paragraphe *a*).

H. LLEWELLYN SMITH.  
In respect of the United Kingdom only.  
Accepting paragraph *a*).

H. LLEWELLYN SMITH.  
In respect of New Zealand.  
Accepting paragraph *a*).

E. ORTUÑO.  
En acceptant le paragraphe *a*).

ROLF THESLEFF.  
En acceptant le paragraphe *b*).

G. CARADJA.

THEO RUSSELL<sup>1</sup>.  
In respect of India only.  
Accepting paragraph *a*).

<sup>1</sup> M. Theo Russell, Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté britannique à Berne, a été dûment autorisé à signer le Protocole additionnel au nom de l'Inde.

<sup>1</sup> Mr. Theo Russell, Minister Plenipotentiary to His Britannic Majesty in Berne, has been duly authorised to sign the Additional Protocol on behalf of India.

[ITALIE]  
[ITALY]

[JAPON]  
[JAPAN]

[LETTONIE]  
[LATVIA]

[LITUANIE]  
[LITHUANIA]

[LUXEMBOURG]  
[LUXEMBURG]

[NICARAGUA]

[NORVÈGE]  
[NORWAY]

FRIDTJOF NANSEN.

[PANAMA]

[PARAGUAY]

[PAYS-BAS]  
[NETHERLANDS]

[PÉROU]  
[PERU]

[PERSE]  
[PERSIA]

[POLOGNE]  
[POLAND]

[PORTUGAL]

A. FREIRE D'ANDRADE.

[ROUMANIE]  
[ROUMANIA]

[SALVADOR]

[ETAT SERBE-CROATE-SLOVÈNE]  
[SERB-CROAT-SLOVENE STATE]

[SIAM]

[SUÈDE]  
[SWEDEN]

FREDRIK HANSEN.  
En acceptant le paragraphe *a*).

[SUISSE]  
[SWITZERLAND]

[TCHÉCOSLOVAQUIE]  
[CZECHOSLOVAKIA]

ING. BOHUSLAW MÜLLER.  
En acceptant le paragraphe *a* *b*).  
(Corrig. MÜLLER.)

[URUGUAY]

[VENEZUELA]

---